

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS****FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS****Décision n°U2025-25 concernant M. [REDACTED]**

Audience du 11 septembre 2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 27 mai 2025 adressée à M. [REDACTED] par courriel dont il a accusé réception le 18 mai 2025 ;

Vu le courrier en date du 11 juin 2025, adressé par courriel, et proposant la sanction de blâme à M. [REDACTED] ;

Vu le courriel en date du 19 juin 2025 par lequel M. [REDACTED] acceptant la sanction proposée ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 15 juillet 2025 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 25 août 2025 adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendues au cours de l'audience les observations de M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] né le [REDACTED] alors étudiant en licence 1 économie, est mis en cause pour avoir, lors d'une épreuve de contrôle continu de Probabilité du 02 avril 2025, conservé avec lui et eu recours à son téléphone portable, ces faits pouvant être constitutifs d'une fraude ou d'une tentative de fraude. M. [REDACTED] ayant reconnu les faits, le Président de l'université lui a proposé une sanction de blâme à l'issue de la procédure disciplinaire de reconnaissance des faits prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation. Cette proposition ayant été acceptée par l'intéressé, le Président de l'université a saisi la formation de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

2. D'une part, l'article R. 811-11 du code de l'éducation prévoit que : « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ». D'autre part, l'article VI-2 du règlement des études et des examens de licence, licence professionnelle et master de l'université de Tours dispose que « les sujets des épreuves écrites terminales comportent, outre le texte du sujet lui-même : [...] Les documents et / ou matériels de composition autorisés (calculatrices, codes...). En l'absence d'indication, aucun document ou matériel n'est autorisé ».

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que M. [REDACTED] était convoqué à une épreuve de contrôle continu de Probabilité le 2 avril 2025. Un procès-verbal a été réalisé par Mme [REDACTED] le 2 avril 2025 constatant que l'étudiant a conservé et utilisé son téléphone. Le procès-verbal a été signé par l'étudiant ayant reconnu avoir conservé son téléphone.

4. En défense, M. [REDACTED] a reconnu la matérialité des faits, qu'il a indiqué regretter.

5. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont constitutifs d'une fraude ce qui justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de M. [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de blâme proposée par le représentant du Président de l'université et acceptée par le déféré est infligée à M. [REDACTED]

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour M. [REDACTED]

Article 3 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED] pour une durée de trois ans.

Article 5 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 11 septembre 2025, à laquelle siégeaient :

- Mme Sabine BARRAT, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- Mme Karine MAHEO, Professeure des universités ;
- M. Gabriel MAGNIN-FEYSOT, Usager ;
- M. Lucien PERRUCHE, Usager ;

en présence de Mme Diane POTTIN, Secrétaire de la Section disciplinaire.

Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sabine BARRAT

Signé électroniquement par La
Présidente de la Section disciplinaire
compétente à l'égard des usagers
Sabine Barrat Le 25/09/2025 à 11:36

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

Mme Diane POTTIN

Signé électroniquement par
Diane Pottin Le 25/09/2025 à
14:50